

---

Numéro de l'intervention: 029-2011  
Type d'intervention: **Interpellation**

Déposée le: 24.01.2011

Déposée par: Bühler (Cortébert, UDC) (porte-parole)  
Blanchard (Malleray, UDC)  
Geiser (Tavannes, UDC)

Cosignataires: 9

Urgente:

Date de la réponse: 23.2.2011  
Numéro de l'ACE 0298-2011  
Direction: CHA

---



### **L'accord du 25 mars 1994 est-il encore respecté ?**

L'accord du 25 mars 1994, conclu entre les gouvernements des cantons de Berne et du Jura, sous l'égide de la Confédération, stipule notamment : « Il a ainsi été décidé que, pour la phase initiale, le Conseil fédéral désignera le président de l'Assemblée interjurassienne. Avant désignation, il soumettra le nom du candidat aux Gouvernements cantonaux qui disposeront d'un droit de veto. Le président aura un mandat formel consistant à mettre sur les rails l'Assemblée, animer ses débats et éviter tout blocage initial. L'opportunité de prolonger son mandat sera rediscutée par les trois parties après une année de fonctionnement. »

Plus loin, l'accord précise : « L'Assemblée se compose de vingt-quatre membres. Le Conseil-exécutif bernois et le Gouvernement jurassien en nomment chacun douze. Pour diriger la phase initiale, le Conseil fédéral nomme un président de l'Assemblée, avec l'agrément des Gouvernements. Le président est responsable de l'avancement des travaux de l'Assemblée. Il n'a pas droit de vote. L'Assemblée désigne deux coprésidents, l'un représentant le Jura bernois et l'autre la République et Canton du Jura. A l'issue de la phase initiale, les coprésidents assument à tour de rôle la présidence. »

Le 6 décembre 2010, le poste de président de l'Assemblée interjurassienne (AIJ) a été repourvu avec la personne de M. le conseiller aux Etats tessinois Dick Marty pour deux ans. Selon diverses rumeurs, il apparaît que les représentants de la République et canton du Jura au sein de la Conférence tripartite ont exigé le maintien d'une présidence dite externe désignée par le Conseil fédéral.

Le texte de l'accord du 25 mars 1994 est pourtant absolument clair en stipulant que la présidence externe est prévue pour la phase initiale seulement.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. L'AIJ fonctionnant depuis plus de 15 ans et ayant rendu son rapport final le 4 mai 2009, le Conseil-exécutif n'estime-t-il pas que la phase initiale est manifestement terminée ?

2. Si oui, quelle conséquence le Conseil-exécutif en tirera-t-il et à quel moment ?
3. Est-il vrai que le maintien d'une présidence externe a été exigé par le Gouvernement de la République et canton du Jura, respectivement ses représentant(e)s ?
4. Si tel est le cas, le Conseil-exécutif n'est-il pas d'avis que le Gouvernement de la République et canton du Jura bafoue l'accord du 25 mars 1994 en exigeant que la présidence soit encore et toujours assurée par une personnalité désignée par le Conseil fédéral alors que la « phase initiale » est manifestement terminée ?
5. La nomination d'un président externe est-elle le signe que personne parmi les 24 personnalités siégeant à l'AIJ ne dispose des capacités nécessaires pour diriger l'institution, en particulier pas les présidents des délégations jurassienne et bernoise et ne s'agit-il pas d'un désaveu implicite des membres de l'institution ?
6. Quelle position le Conseil-exécutif a-t-il défendue quant au choix d'une présidence interne ou externe dans le cadre des discussions à la Conférence tripartite ?
7. Le Conseil-exécutif ne trouve-t-il pas problématique que le nouveau président de l'AIJ soit le représentant en exercice d'un canton aux Chambres fédérales, sachant que tous les présidents précédents étaient certes issus du milieu politique, mais n'exerçaient plus de fonction politique aussi importante de manière active ?
8. De manière plus générale, le Conseil-exécutif estime-t-il que l'Assemblée interjurassienne a encore sa raison d'être puisque celle-ci a rempli le mandat du 7 septembre 2005 et a rendu son rapport final le 4 mai 2009 ?
9. Enfin, quel a été le coût de l'AIJ pour le canton de Berne et pour la Confédération depuis 1994 (coût pour chaque année et total) ?

## Réponse du Conseil-exécutif

### Questions 1 à 6

L'accord relatif à l'institutionnalisation du dialogue interjurassien et à la création de l'Assemblée interjurassienne, du 25 mars 1994, a été signé par le Conseil fédéral, le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et canton du Jura. Ces trois signataires se rencontrent régulièrement pour faire le point de la situation et pour discuter de l'éventuel renouvellement du mandat présidentiel, qui est annuel. A trois reprises, la discussion a porté sur le point de savoir si le président démissionnaire devait être remplacé. Lors de chacune de ces discussions, les trois partenaires ont à l'esprit que, plus le temps avance, moins il est possible de dire que la phase initiale du dialogue interjurassien instauré par la convention précitée est encore en cours. Mais les questions qui se posent dans ces cas dépassent la lettre de l'accord du 25 mars 1994. Il faut en effet à chaque fois analyser les progrès obtenus dans le domaine du dialogue interjurassien et évaluer les conséquences que pourrait avoir le fait de renoncer à une présidence extérieure. En effet, les trois partenaires ont la volonté de favoriser tout ce qui, dans l'esprit de l'accord, s'inscrit dans l'objectif de régler politiquement le conflit jurassien. Il convient de préciser ici que les règles de fonctionnement de la Conférence tripartite ne permettraient pas à une des parties d'exiger quoi que ce soit : les décisions sont celles de la Conférence et non pas de l'un de ses partenaires. Dans le cas particulier, s'il est vrai qu'on ne peut plus parler de période initiale, force est de constater qu'il y a une « ère de l'étude sur l'avenir institutionnel de la région interjurassienne », que celle-ci durera en tout cas jusqu'au moment où les autorités cantonales compétentes auront décidé de la suite à donner à l'étude, que le rôle de l'Assemblée interjurassienne à cet égard n'est pas encore terminé, même s'il doit encore être défini plus précisément pour la suite des opérations, et par conséquent qu'il était justifié de maintenir la situation d'une Assemblée interjurassienne présidée par quelqu'un nommé par le Conseil fédéral. C'est la raison pour laquelle les membres de la Conférence tripartite ont décidé de proposer au Conseil fédéral la nomina-

tion du président Dick Marty, qui leur semblait être dans l'intérêt de la cause en général, des deux régions concernées en particulier. Ce sont ces arguments, et en aucun cas une analyse des capacités qu'auraient les 24 personnes siégeant à l'Assemblée interjurassienne de diriger l'institution, qui ont conduit la Conférence tripartite à prendre sa décision. Il convient par ailleurs de signaler que la proposition, présentée séparément à la Confédération par l'UDC du Jura bernois et par le PLR du Jura bernois de nommer comme président « fédéral » un des membres de la Délégation jurassienne bernoise à l'Assemblée interjurassienne n'était pas non plus conforme à la lettre de l'accord du 25 mars 1994.

#### Question 7

Le Conseil-exécutif estime que la personne exerçant la présidence de l'Assemblée interjurassienne doit avoir l'expérience d'un exécutif, appartenir à un parti politique qui est représenté dans les deux gouvernements cantonaux ou qui ne l'est dans aucun d'entre eux, et parler parfaitement le français. Comme les trois personnalités qui l'ont précédé, le président Dick Marty remplit ces conditions. Pour le reste, l'autorité de nomination a soigneusement examiné s'il pouvait y avoir incompatibilité entre un mandat de conseiller aux États et l'octroi d'un mandat par le Conseil fédéral. Il a été constaté que tel n'était pas le cas. Pour sa part, le Conseil-exécutif estime que ces deux mandats sont compatibles.

#### Question 8

Comme cela a été dit ci-dessus, l'accord du 25 mars 1994 a pour objectif le règlement politique du conflit jurassien. En rendant son rapport final le 4 mai 2009, l'Assemblée interjurassienne a rempli le mandat du 7 septembre 2005 et elle a proposé deux pistes, celle d'un canton à six communes et celle du Statu quo +, tout en exprimant l'avis qu'il devrait revenir à la population de se prononcer sur son avenir institutionnel. Tant que les autorités des deux cantons ne se sont pas prononcées tant sur la question d'une votation que sur la solution institutionnelle, on ne peut parler de règlement politique du conflit jurassien et l'Assemblée interjurassienne a sa raison d'être. Le débat qui s'ouvrira sur les questions précitées sera l'occasion de discuter également du maintien, de la transformation ou de la disparition de l'Assemblée interjurassienne.

#### Question 9

Le coût total de l'Assemblée interjurassienne de 1994 à 2010 se présente comme suit pour le canton de Berne :

1994 – 1995	CHF	88 029.40
1996	CHF	126 155.75
1997	CHF	131 560.57
1998 <sup>1</sup>	CHF	120 824.51
1999	CHF	153 900.90
2000	CHF	168 821.80
2001	CHF	181 773.30
2002	CHF	187 624.37
2003	CHF	189 848.31
2004	CHF	176 506.40
2005	CHF	171 290.55
2006	CHF	212 882.40
2007	CHF	286 880.12
2008	CHF	361 601.97
2009	CHF	250 729.38
2010	CHF	256 302.20
Total	CHF	3 064 831.93

<sup>1</sup> Les chiffres des années 1994 à 1998 ne comprennent pas les indemnités versées pour les séances de préparation de la Délégation jurassienne bernoise : ces chiffres, de l'ordre de 7 000 francs par an, ne sont plus disponibles.

Il faut déduire de ce montant les 43 973.50 francs versés par la Confédération au titre de l'étude sur l'avenir institutionnel de la région interjurassienne, de sorte que le coût total de l'Assemblée interjurassienne de 1994 à 2010 fut de 3 020 858.43 francs.

Le montant précité comprend également la somme de 286 791.50 francs qui représente le coût de l'étude sur l'avenir de la région pour le canton de Berne. La somme totale tient évidemment aussi compte des indemnités versées aux membres de l'Assemblée interjurassienne pour les séances que les groupes politiques tiennent depuis 2007. Il s'est agi de 62 séances en tout, dont plus de la moitié (35) pour le groupe Centre droit auquel appartient l'UDC du Jura bernois.

En ce qui concerne le coût pour la Confédération, il n'est en principe pas de la compétence du Conseil-exécutif de le donner. Dans le cas particulier cependant, ces chiffres figurent dans la réponse que le Conseil fédéral a donnée le 17 février 2010 à une interpellation déposée par le conseiller national Jean-Pierre Graber. Le Conseil fédéral indique ce qui suit : « Les montants totaux (incluant les frais) suivants ont été versés aux présidents de l'AIJ depuis 1999 (les chiffres pour les années précédentes sont inférieurs ou comparables à ceux des années 1999 à 2001, mais il n'est plus possible de les donner avec une exactitude totale compte tenu du temps écoulé): 1999 14 784 francs; 2000 15 599 francs; 2001 14 439 francs; 2002 34 212 francs; 2003 30 365 francs; 2004 27 050 francs; 2005 25 500 francs; 2006 43 100 francs; 2007 39 500 francs; 2008 66 018 francs; 2009 42 350 francs. »

## **Au Grand Conseil**